

POLITIQUE SUR LE STATUT DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

CONSIDÉRANT la volonté de l'Université de Montréal de faciliter l'intégration des stagiaires postdoctoraux à la communauté universitaire;

L'Université adopte la présente politique sur le statut des stagiaires postdoctoraux.

DÉFINITIONS :

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Faculté : la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal;

Unité : une faculté ou un département de l'Université de Montréal ou une unité d'un établissement qui fournit des services de santé ou des services sociaux et qui est affilié à l'Université de Montréal;

Article 1 Reconnaissance du statut de stagiaire postdoctoral

1.1 Sur recommandation de la direction de l'Unité ayant elle-même préalablement reçu la recommandation favorable du professeur responsable du stage, le doyen de la Faculté reconnaît le statut de stagiaire postdoctoral à la personne qui remplit les conditions énumérées au paragraphe 1.2. Avant de faire sa recommandation, le professeur responsable du stage doit :

- a) s'assurer que le stagiaire sera titulaire d'une bourse pendant la durée du stage;
- b) démontrer que les ressources requises sont disponibles pour permettre la réalisation du stage.

1.2 Le doyen de la Faculté reconnaît le statut de stagiaire postdoctoral à la personne qui :

- a) est titulaire depuis moins de cinq ans d'un doctorat de recherche ou d'une formation équivalente (notamment un diplôme professionnel d'une spécialité du domaine biomédical);
- b) sous la responsabilité d'un professeur d'une Unité, effectue un stage à temps plein d'une durée qui varie normalement de six mois à trois ans et dont la fin ne peut survenir normalement au-delà de la période de cinq (5) ans depuis l'obtention du diplôme visé au paragraphe a), afin d'acquérir une expertise dans un domaine de recherche spécialisé ou complémentaire à sa formation.

Nonobstant les paragraphes a) et b), la personne qui est titulaire du diplôme requis, depuis au moins cinq ans sans excéder dix ans, peut exceptionnellement se voir reconnaître le statut de stagiaire postdoctoral si, à la satisfaction du doyen de la Faculté, elle justifie du nombre d'années supplémentaires par des périodes d'interruption de carrière (par exemple, pour cause de maternité).

1.3 la reconnaissance du statut donne lieu à l'inscription du stagiaire postdoctoral par le doyen.

Article 2 Bourse

Le stagiaire postdoctoral reçoit une bourse qui peut provenir de diverses sources dont les suivantes :

- a) organisme externe, directement;
- b) fonds de recherche;
- c) tout autre programme de bourses sous l'égide de la Faculté ou d'une Unité.

La rétribution accordée aux stagiaires postdoctoraux par les organismes subventionnaires sert normalement de référence aux unités pour établir le montant d'une bourse qui ne provient pas d'un organisme externe.

La Faculté est informée de la source, du montant et de la période couverte par la bourse, au plus tard au moment de l'inscription.

Article 3 Carte d'identité

La Faculté s'assure de l'émission d'une carte d'identité en faveur du stagiaire postdoctoral, laquelle fait preuve de son statut à l'Université. À la fin de l'inscription, cette carte cesse d'être valide.

Article 4 Accueil dans l'Unité

Le professeur responsable du stage voit à l'accueil du stagiaire postdoctoral dans l'Unité.

Article 5 Avantages

- 5.1 Le stagiaire postdoctoral bénéficie, pour ce qui relève de la Direction des bibliothèques et de la Direction générale des technologies de l'information et de la communication, des avantages accordés aux professeurs et aux étudiants de troisième cycle.
- 5.2 Un stagiaire postdoctoral peut assister à un cours après accord de l'enseignant concerné. Il ne peut obtenir de crédits à moins de s'inscrire comme étudiant libre.
- 5.3 Le stagiaire postdoctoral a accès à l'ensemble des services offerts par les Services aux étudiants en acquittant, au moment de son inscription, les frais exigibles. Ces frais sont établis par la Faculté des études supérieures, après consultation de la direction des Services aux étudiants.
- 5.4 Au même titre qu'un étudiant de l'Université, le stagiaire postdoctoral est couvert par les polices d'assurance que l'Université peut détenir de temps à autre, lorsque celles-ci offrent une protection en faveur des étudiants.

Article 6 Participation à l'enseignement

En conformité des conventions collectives en vigueur, un stagiaire postdoctoral peut être invité à participer à l'enseignement.

Article 7 Attestation

Sur recommandation de la direction de l'Unité ayant elle-même préalablement reçu la recommandation favorable du professeur responsable du stage, la Faculté délivre une attestation au stagiaire postdoctoral qui a complété le stage. L'attestation précise la nature, le lieu, la durée et l'Unité concernée.

Article 8 Respect des politiques et règlements de l'Université

Le stagiaire postdoctoral est tenu au respect de la présente politique de même que de tous autres politiques et règlements de l'Université, notamment la Politique sur la propriété intellectuelle et la Politique sur la probité intellectuelle en recherche.

Article 9 Responsable de l'application

La Faculté est responsable de l'application de la présente politique.